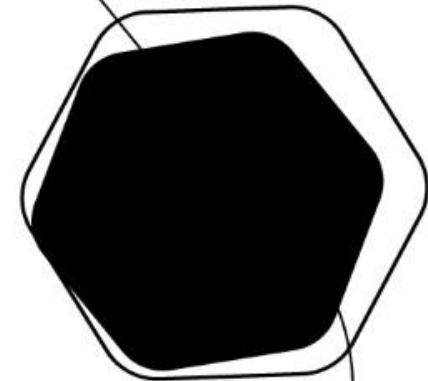


HCTISN – GS Cigéo 10 février 2026

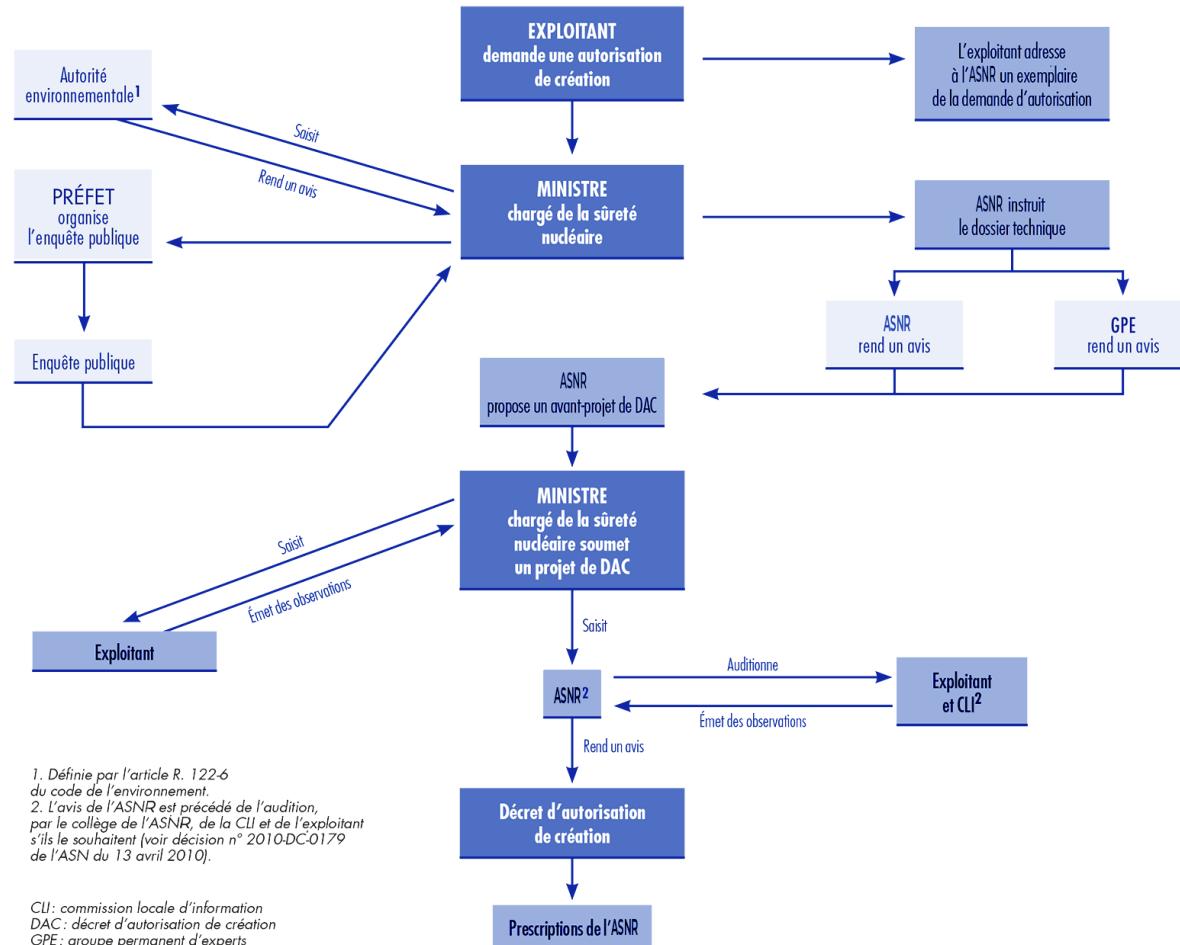


Rappel du cadre législatif spécifique à Cigéo



• Procédure « classique » d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base (INB)

La procédure d'autorisation de création d'une INB définie au **chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement** **s'applique à Cigéo avec des spécificités (cf. suivants).**



NB : La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes ne s'applique pas à Cigéo

Dispositions particulières liées à Cigéo : Article L. 542-10-1 du code de l'environnement

« Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base [...] :

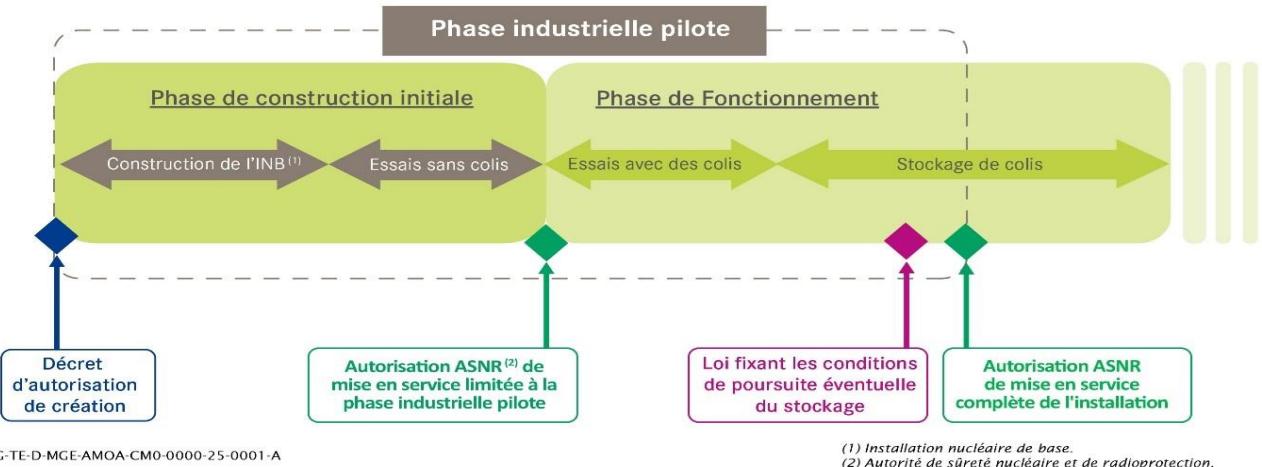
- la demande d'autorisation de création du centre donne lieu à un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3, à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret ;
 - En plus de la procédure classique, un rapport de la CNE2 ainsi qu'un avis de l'ASNR sont nécessaires et le périmètre des consultations est défini par décret
- la demande est transmise, accompagnée du compte rendu du débat public, du rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
 - Le compte-rendu du débat public, le rapport de la CNE2 et l'avis de l'ASNR sont transmis à l'OPECST, qui rend un rapport
- L'autorisation de création du centre est délivrée par décret en Conseil d'Etat, pris selon les modalités définies à l'article L. 593-8, sous réserve que le projet respecte les conditions fixées au présent article ;»
 - Le DAC est un décret en Conseil d'Etat dans le cas de Cigéo

Conséquences pour l'instruction du DAC de Cigéo :

- Le décret définissant le périmètre des consultations des collectivités **est paru en août 2025**
[Décret n° 2025-771 du 4 août 2025 définissant la zone de consultation des collectivités territoriales de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement – Légifrance](#)
- Le délai d'instruction a été prorogé de 2 ans, conformément au R. 593-28 du code de l'environnement, l'échéance d'instruction pour le DAC étant désormais **le 16 janvier 2028**
- L'avis de l'ASNR ainsi que le rapport de la CNE2 ont été présentés à l'OPECST **le 4 décembre 2025 et publiés dans la foulée**
- **Un rapport de l'OPECST est attendu avant l'EP du DAC**
- **Le décret final est un décret en Conseil d'État**

Les suites de la procédure DAC sont également spécifiques, avec de nombreux jalons supplémentaires :

- L'autorisation de mise en service est limitée à la phase industrielle pilote ;
- Les résultats de la phase industrielle pilote font l'objet d'un rapport de l'Andra, d'un avis de la CNE2, d'un avis de l'ASN et du recueil de l'avis des collectivités territoriales ;
- Ces éléments sont transmis à l'OPECST, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- Le **Gouvernement présente un projet de loi** adaptant les conditions d'exercice de la réversibilité du stockage et prenant en compte, le cas échéant, les recommandations de l'OPECST ;
- L'ASN délivre **'l'autorisation de mise en service complète de l'installation**. Cette autorisation ne peut être délivrée à un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs ne garantissant pas la **réversibilité** de ce centre dans les conditions prévues par la loi.



Calendrier de la procédure de DAC et suites



